



Législature 2015-2020
Délibération N° 811
Séance du Conseil municipal du **06.11.2018**

**APPROBATION DU REGLEMENT DE MISE A CONTRIBUTION PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF
DU FONDS DE BIENFAISANCE**

Conformément aux articles 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril
1984,

Sur proposition du bureau du Conseil municipal,

Le Conseil municipal

DECIDE

À l'unanimité des 18 membres présents

1. D'approuver le nouveau règlement de mise à contribution par le Conseil administratif du Fonds de bienfaisance.
2. Le nouveau règlement est joint à la présente délibération.


Le Président : Jean-Claude KORMANN


Le Secrétaire : Nicolas FOURNIER

Annexe mentionnée



REGLEMENT DE MISE A CONTRIBUTION PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF DU FONDS DE BIENFAISANCE

Article 1

Le fonds de bienfaisance a pour but de fournir une aide financière à toute personne habitant la commune.

But du fonds

Article 2

Peuvent bénéficier d'une contribution, toutes personnes habitant la commune et inscrites dans le rôle des habitants, ne pouvant pas bénéficier d'aides financières institutionnelles pour l'objet de la demande et se trouvant dans une situation de précarité avérée.

Bénéficiaire-s

Article 3

Le service social peut faire recours au fonds de bienfaisance dans le cas d'une demande extraordinaire, motivée et justifiée :

1. reçue de la part du Centre d'Action Sociale compétent, dans le cadre des collaborations entre les services et/ou
2. pour toute situation impliquant un risque de perte de logement et nécessitant une aide financière d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- et/ou
3. pour toute autre raison extraordinaire que le Conseil administratif acceptera.

La contribution du fonds est un montant non remboursable qui ne peut pas dépasser Fr. 10'000.- par dossier.

Modalités d'attribution et conditions de prélèvement

Article 4

Seul le Conseil administratif peut décider de déclencher le fonds et déterminer le montant à verser sur présentation du dossier du requérant par le service social.

Pour un montant inférieur à Fr. 3000.-, la décision revient au magistrat en charge du dicastère social, qui en informe ses collègues.

Pour toute somme supérieure à Fr. 3'000.-, le dossier est présenté au Conseil administratif pour validation.

Compétences et processus décisionnels

Article 5

Toutes les demandes sont traitées de manière confidentielle et selon la loi et les règlements en vigueur en matière de protection des données.

Les dossiers sont discutés à huis-clos au sein du Conseil administratif.

Traitement des demandes

Article 6

Recours

Tout refus d'attribution à une demande sera motivé par le Conseil administratif par écrit. Une réclamation peut être déposée auprès du Conseil administratif qui statuera à nouveau.

Article 7

Le fonds de bienfaisance n'est pas alimenté.

Un montant entre Fr. 2.- et Fr. 4.- par habitant (chiffre au 31.12 de l'année précédente) est porté au budget annuel.

Sa dissolution intervient chaque année dans le cadre des écritures de boucllement, jusqu'à épuisement du fonds.

Article 8

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil Municipal.

Fait et approuvé par le Conseil municipal à Confignon le 06.11.2018

**Modalités
d'alimentation
et de
dissolution**

Modifications